

Date de dépôt : 14 mars 2012

Réponse du Conseil d'Etat

**à l'interpellation urgente écrite de M. Guillaume Barazzone:
Propagande politique par des employés de l'Etat: licite ?**

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 24 février 2012, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Les employés de plusieurs services de l'Etat ont reçu un courriel en date du mercredi 22 février 2012 signé par le « Comité Référendaire contre le Mercredi d'école », dont le comité est composé essentiellement d'enseignants et en particulier du Président de la Société Pédagogique Genevoise.

Ce courriel contient de la propagande politique « contre le mercredi matin à l'école » dans le cadre des prochaines votations à ce sujet, ainsi qu'un dépliant contenant un argumentaire politique.

Le parti démocrate-chrétien souhaite savoir si de tels envois de courriels en masse à des fins politiques sont autorisés par la loi. Dans le cas contraire, quelle est la position du département de l'instruction publique par rapport à ces agissements et quelle mesure entend-il prendre pour y mettre fin.

Ma question est la suivante :

La situation décrite ci-dessus est-elle licite ? Si non n, quelle est la position du DIP et quelles mesures entend-il prendre pour y mettre fin ?

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Les membres de la fonction publique sont soumis au devoir de réserve, facette du devoir de fidélité. S'ils jouissent bien évidemment des droits fondamentaux, et en particulier des libertés fondamentales dont la liberté d'expression et les droits politiques, ils doivent cependant, en vertu des rapports de droit spéciaux qui les lient à l'Etat employeur, respecter certaines limites qui vont de pair avec l'exercice de leur fonction. Ces règles s'inscrivent dans le chapitre afférent aux devoirs du personnel.

Le département de l'instruction publique, de la culture et du sport (ci-après : le DIP) rappelle régulièrement à ses membres (personnel administratif et technique et personnel enseignant) et aux associations professionnelles représentatives du corps enseignant les principes susmentionnés.

Dans le cas d'espèce, le comité référendaire contre le mercredi matin d'école, domicilié au siège de la SPG, a recolté des adresses puis adressé son argumentaire à plusieurs centaines de fonctionnaires sur leurs adresses professionnelles. Le comité incitait les fonctionnaires à faire suivre cet envoi et annonçait d'autres envois de ce type.

Dès qu'il a pris connaissance de ces envois, le DIP en a immédiatement informé le président de la SPG. Ce dernier a tout aussi rapidement rappelé les membres du comité référendaire à leurs devoirs.

Sur le plan technique, le CTI a mis en place des filtres « antis spam ». Ceux-ci parviennent à bloquer 98% des messages non sollicités. Il n'est cependant pas possible d'atteindre le 100%, sans risquer de filtrer également des messages qui ne sont pas du spam. Dans le cas où le filtre est inefficace, il est possible de mettre l'adresse de l'émetteur sur liste noire afin d'éviter tout nouvel envoi de message. C'est ce qui a été fait dans le cas présent.

Enfin, à titre de mesure individuelle et concrète, il est rappelé qu'à l'instar de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux (LPAC – B 5 05) du 4 décembre 1997, la loi sur l'instruction publique (LIP – C 1 10) du 6 novembre 1940, prévoit, à son article 130, alinéa 1, que les membres du personnel enseignant qui enfreignent leurs devoirs de service ou de fonction, soit intentionnellement, soit par négligence, peuvent faire l'objet, selon la gravité, de différentes sanctions pouvant aller jusqu'à la fin des rapports de service.

Cette disposition permet à la hiérarchie de sanctionner la violation des devoirs de service, le prononcé d'une sanction nécessitant au préalable la tenue d'un entretien de service.

Le DIP entend se servir de l'arsenal juridique à sa disposition.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
Pierre-François UNGER